

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

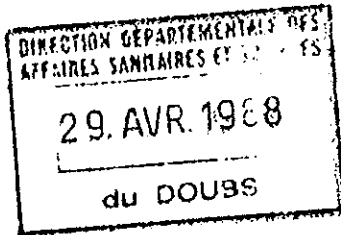
Direction des Affaires Décentralisées,
de l'Urbanisme et de l'Environnement
3ème Bureau
FP/IM

Commune de VAIRE ARCIER

Captages d'ARCIER sur le territoire de la
commune de VAIRE ARCIER

Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
et déclaration de cessibilité

ARRETE 88/DADUE/3B/N° 1629



Le PREFET
de la REGION de FRANCHE-COMTE,
PREFET du DOUBS,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1. et 4.2. ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la délibération en date du 4 décembre 1987 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la délimitation des périmètres de protection du captage d'ARCIER ;

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 603 du 12 février 1988 dans la commune de VAIRE ARCIER en vue de la réalisation du projet susvisé ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 octobre 1987 ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et susvisé dans deux journaux diffusés dans le département du Doubs avant le 22 février 1988 et rappelé dans ces journaux le 2 et 5 mars 1988 et que les dossiers sont restés déposés pendant 15 jours à la mairie de VAIRE ARCIER ;

VU l'avis formulé le 21 mars 1988 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3449 bis du 28 juillet 1987 portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR la proposition de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Doubs, en date du 13 avril 1988 ;

CONSIDERANT que le projet envisagé doit permettre d'assurer une protection efficace du captage de la commune de VAIRE ARCIER ;

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique sur le territoire de la commune de VAIRE ARCIER le projet de délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'ARCIER, définis par les plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 : La commune de VAIRE ARCIER est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillie par le puits établi sur son territoire dans la parcelle ZA 2.

Article 3 : Le prélèvement par pompage d'eaux souterraines ne pourra excéder 10 m³/h ni 30 m³/j.

Article 4 : Il sera établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendront conformément aux indications des plans et états parcellaires joints.

Article 5 : I) PERIMETRE IMMEDIAT

A l'intérieur des périmètres immédiats sont interdites toutes activités sur les terrains qui appartiennent en pleine propriété à la commune et qui seront clôturés. Il sera constitué d'une emprise carrée de 15 m de côté dans la parcelle ZA n° 2.

II) PERIMETRE RAPPROCHE : Il reste propriété privée et est constitué de la parcelle ZA n° 1.

1 - Seront interdits :

- . le forage des puits sauf communaux ;
- . l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de fumier, de lisier, de produits radio-actifs, de matières susceptibles de fermenter et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges et de boues de station d'épuration ;
- . le stockage même temporaire du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- . l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- . la création d'étangs et de mares ;
- . le camping même sauvage, le stationnement des caravanes ;
- . l'épandage de défoliants et de désherbants.

2 - Seront réglementés :

- . les épandages destinés à la fertilisation des sols se feront à des doses modérées.

Les niveaux annuels admissibles sont :

- azote (ME) 80 Kg/ha/an en deux épandages : sortie d'hiver et après la 1ère coupe ;
- acide phosphorique (P2 O5) 80 Kg/ha/an : à l'automne ou en sortie d'hiver ;
- potasse 80 à 100 Kg/ha/an.

3 - Est autorisé : le pacage léger des animaux.

III) PERIMETRE ELOIGNE : Il est constitué de la parcelle ZA n° 2.

La zone conservera son caractère agricole.

Seront interdits : les réservoirs d'hydrocarbures et les usines comportant des rejets de matières nocives et des dépôts d'ordures.

Article 6 : Les périmètres de protection immédiats seront clos à la diligence et aux frais de la commune.

Article 7 : La commune de VAIRE ARCIER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la partie de la parcelle ZA 2 qui est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Pour les activités dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Article 9 : Est déclarée cessible la partie de la parcelle ZA 2 délimitée sur le plan.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de VAIRE ARCIER, d'une part, notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Doubs.

Article 11 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12 : La commune de VAIRE ARCIER devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapproché de tous les dommages.

Article 13 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le maire de VAIRE ARCIER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur régional de l'industrie, service des mines
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Doubs
- M. le Directeur départemental des services fiscaux
- M. l'ingénieur en chef du service régional d'aménagement des eaux
- M. le Maire de VAIRE ARCIER

Besançon, le 20 avril 1988.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

J.M. MEHNERT

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Par délégation,
Le Chef de bureau,



M. ROY

Doubs

Le

L A

Périmètre rapproché

Périmètre immédiat

Périmètre éloigné

LES GRANDS PRES ET PRE BARDEY

Chemin

LES GRANDES VIGNES

LE GRAND
VERNEY

Arcier

Chemin